

Approbation de la charte des élus étudiants
de l'UT3 et de la charte des associations
étudiantes de l'UT3

Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 04 avril 2023

Délibération 2023/04/CFVU – 37

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.712-6-1 ;

Vu les statuts de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier, notamment son article 35 ;

**Après en avoir délibéré, les conseillers approuvent la charte des élus étudiants de l'UT3
et la charte des associations étudiantes de l'UT3.**

Toulouse, le 04 avril 2023

Le Président



Jean-Marc BROTO

Nombre de membres : 40
Nombre de membres présents ou représentés : 20

Nombre de voix favorables : 20
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 0
Ne prennent pas part au vote : 0
Nombre de votes blancs : 0



UNIVERSITÉ
TOULOUSE III
PAUL SABATIER



CHARTRE DES ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier



Domaine Formation et Vie Universitaire (DFVU)
Pôle d'animation, soutien aux associations et accompagnement de la vie universitaire

- SOMMAIRE -

PRÉAMBULE	3
ARTICLE 1 : ÉTHIQUE ASSOCIATIVE.....	3
ARTICLE 2 : RECONNAISSANCE D'UNE ASSOCIATION PAR L'UNIVERSITÉ ...	4
ARTICLE 3 : VIE ASSOCIATIVE.....	5
3.1 Principes généraux	5
3.2 Domiciliation	5
3.3 Mise à disposition d'un local.....	5
3.4 Manifestation ponctuelle	6
3.5 Communication évènementielle.....	6
3.6 Demande de subvention	7
3.7 Prévention lors d'événements festifs sur le campus ou en dehors	7
3.8 Harcèlement-discriminations	7
3.9 Éco-responsabilité	8
3.10 Souscription à la présente charte	8
3.11 Contact vie associative.....	8
ANNEXE 1 _ Demande d'adhésion	9
ANNEXE 2 _ Logo officiels	10

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L811-1 à L811-6 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- Vu le règlement intérieur de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier ;

PRÉAMBULE

La charte des associations étudiantes reconnues par l'Université Toulouse III - Paul Sabatier contribue au développement de la vie associative, dans le respect de l'ordre public, du service public, du principe de neutralité, du respect de l'égalité entre tous les individus et de la lutte contre toute forme de discrimination. Elle rassemble des règles de bonne conduite édictées dans l'intérêt général ¹ et précise les principes et les procédures qui conditionnent l'octroi, par l'université, d'aides matérielles et financières aux associations.

Les principes établis dans cette charte ne s'opposent pas à la participation et au soutien complémentaire des services et composantes de l'université, ni au soutien de partenaires extérieurs publics ou privés.

L'objectif de la présente charte n'est pas d'exercer un contrôle sur l'activité des associations étudiantes qui font vivre les campus, mais bien de soutenir les actions en accord avec la politique de l'établissement.

Les associations signataires seront reconnues comme « association étudiante de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier », dès lors qu'elle aura été reconnue comme telle par l'université.

ARTICLE 1 : ÉTHIQUE ASSOCIATIVE

L'association signataire de la charte s'engage à agir dans le respect de la dignité de la personne humaine, de l'ordre public et de la laïcité. De fait, toute action à caractère discriminatoire ou à des fins de prosélytisme religieux est prohibée ainsi que toute action de bizutage.

Par ailleurs, la vie des associations, les événements et les projets menés tout au long de l'année devront respecter l'image de l'université, la démarche de transition écologique et sociétale, et incluant notamment le respect de l'égalité femmes-hommes.

¹ Article 3 du règlement intérieur

ARTICLE 2 : RECONNAISSANCE D'UNE ASSOCIATION PAR L'UNIVERSITÉ

Pour être reconnue « association étudiante de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier » par l'université, l'association de type « loi 1901 » doit signer la présente charte à chaque rentrée universitaire (voir annexe 1), et à chaque changement de bureau. Elle doit déclarer comporter, au sein de ses adhérentes et de ses adhérents une majorité (plus de la moitié) d'étudiantes ou étudiants et au moins un membre inscrit à l'UT3. De plus, le président ou la présidente de l'association doit être étudiant ou étudiante ainsi que la moitié du bureau. Si l'association fonctionne avec un système de collégiale, alors au moins la moitié des membres décisionnaires doivent être étudiants ou étudiantes.

Ceci étant, dans la mesure où la continuité de l'engagement associatif étudiant est parfois difficile à assurer d'une année sur l'autre, les associations pourront, à titre exceptionnel, déroger à l'une ou l'autre des contraintes exigeant que le président ou la présidente soit étudiant ou étudiante et que la moitié au moins des membres ou de la collégiale soient étudiantes ou étudiants. Cette dérogation doit permettre à l'association de recruter de nouveaux membres étudiantes ou étudiants dans le but de retrouver la légitimité du statut d'association étudiante de l'université. Cette dérogation ne pourra pas excéder 12 mois continus, faute de quoi, l'association ne pourra plus prétendre au soutien de l'université ainsi qu'aux subventions issues de la Contribution Vie Étudiante et de Campus (CVEC).

La reconnaissance en tant qu'« association étudiante de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier » est nécessaire pour apparaître dans l'annuaire en ligne, demander la domiciliation sur l'université, demander la mise à disposition d'un local, bénéficier du prêt de salles et de matériel, et demander des subventions en commission CVEC. La domiciliation à l'université fait l'objet d'un vote en CFVU.

Le Pôle animation, soutien aux associations et accompagnement de la vie universitaire (PASAAVU) apporte son concours aux étudiantes et étudiants qui souhaitent créer une association et la faire reconnaître par l'établissement.

N.B. : aucune réglementation ne précisant l'existence d'un statut d'« association étudiante », les membres fondateurs doivent d'abord créer une association « loi 1901 » avant de demander la reconnaissance de l'association en tant qu'« association étudiante UT3 » par l'université.

Pour obtenir la reconnaissance de l'établissement, l'association devra déposer auprès du PASAAVU :

- une copie de l'avis de parution au Journal Officiel ;
- un exemplaire des statuts définitifs déposés en préfecture ;
- la dernière attestation de déclaration du bureau en préfecture ;
- le compte rendu de la dernière assemblée générale ;
- une lettre de demande de reconnaissance de l'association précisant l'objet de l'association et la ou les activités principales menées par celle-ci (1 page) ;
- une copie de la carte étudiante ou certificat de scolarité des membres composant le bureau ou la collégiale de l'association pour l'année universitaire en cours ;
- l'attestation d'assurance responsabilité civile de l'association ;
- l'attestation qu'au moins 1 des membres du bureau a suivi, au cours des 2 années précédentes, les formations sur la « Lutte contre les Violences Sexistes et Sexuelles et les discriminations » et sur les « Soirées responsables ». Il appartient à l'association de s'assurer qu'au moins 1 des membres du bureau a suivi ces formations.

La dissolution de l'association ou la modification des statuts et/ou des membres du bureau devra être signalée sous quinze jours au PASAAVU.

La signature de la charte doit être renouvelée à chaque changement de présidence ou collégiale dans un délai de 30 jours après la tenue de l'assemblée générale à l'origine de ce changement.

ARTICLE 3 : VIE ASSOCIATIVE

3.1 Principes généraux

Les associations n'ayant pas signé la présente charte ou n'en respectant pas toutes les dispositions ne peuvent pas solliciter de moyens (locaux, matériel, subventions...) auprès de l'université.

Les associations devront aussi être à jour des formalités administratives demandées par le PASAAVU.

3.2 Domiciliation

Une association reconnue par l'Université Toulouse III - Paul Sabatier peut y établir son siège social, uniquement après autorisation de la présidence ². La demande de domiciliation est à constituer auprès du PASAAVU.

La domiciliation permet notamment d'assurer une adresse courrier stable dans le temps, même en cas de renouvellement de tous membres du bureau.

La domiciliation prend fin en cas de non-respect des procédures ou de la présente charte, en cas de dissolution, ou encore à la demande de l'association. Si l'université décide de mettre fin à une domiciliation, l'association concernée en sera informée par un courrier qui précisera les motivations de cette décision.

3.3 Mise à disposition d'un local

Dans la mesure de ses possibilités, l'université peut mettre des locaux à la disposition des associations étudiantes qu'elle a reconnues si elles en font la demande, en précisant l'usage qu'elles souhaitent en faire. L'attribution d'un local donne alors lieu à la signature d'une convention qui précise les conditions d'occupation³.

L'attribution d'un local est possible après un an d'activité associative et prioritairement pour les associations dont l'activité principale a lieu sur le campus ou à l'attention de la population étudiante de l'UT3. Le délai d'un an permettra d'évaluer au mieux l'activité générée par l'association et ses besoins éventuels en stockage afin d'attribuer un local adapté.

Le nombre de locaux disponibles pour les associations étant limité, il est possible d'attribuer un même local à partager entre plusieurs associations. Chacune assurera de son côté la responsabilité de ses activités.

² Article 28 du règlement intérieur de l'UT3

³ Article 28 du règlement intérieur de l'UT3

3.4 Manifestation ponctuelle

Toute association désirant organiser une manifestation ponctuelle sur le domaine universitaire devra solliciter une autorisation spécifique auprès de l'université⁴. La demande peut prévoir le prêt temporaire de moyens dédiés (locaux, matériel) et doit être effectuée directement auprès de la composante concernée ou auprès de la présidence via le PASAAVU. L'autorisation est formalisée par écrit : la mise à disposition effective se traduit par la signature d'un formulaire d'autorisation d'occupation des espaces par le représentant de l'université. Les démarches sont à retrouver sur la page « vie associative » du site internet de l'université ou directement auprès du PASAAVU. La distribution de flyers sans autorisation préalable est possible dans le respect des règles fixées par l'université⁵.

Tout partenariat avec une entreprise ou association extérieure, engageant les locaux ou l'image de l'établissement, doit également être validé par le président de l'établissement, notamment si le partenariat comprend une dimension commerciale. L'association doit donc communiquer ses projets au PASAAVU au préalable.

Par ailleurs, à chaque rassemblement festif qui se déroulera sur le campus, ou qui aura bénéficié d'une subvention de la part de l'université, l'association s'engage à ce qu'une ou plusieurs personnes présentes soient identifiées comme référentes sur la question des violences sexistes et sexuelles.

3.5 Communication évènementielle

Les associations devront utiliser le logo officiel de l'université, disponible sur intranet et en annexe 2 de cette charte, sur les supports de promotion de leurs évènements (affiches, flyer, réseaux sociaux, etc.) dès lors qu'elles auront bénéficié d'une subvention, de prêt de matériel ou de salle sur le campus. Les supports de communication utilisant le logo de l'université devront respecter la charte graphique de l'université et être validés par le service communication via l'adresse suivante : images-creation@univ-tlse3.fr. Le délai de soumission des éléments de communication pour avis est de 15 jours minimum avant toute communication sur l'évènement. En cas de non réponse ou d'avis défavorable du service communication, le logo de l'université ne pourra pas être affiché.

Les associations étudiantes sont également invitées à faire apparaître le logo officiel de la CVEC sur la communication des évènements ayant été subventionnés par des crédits CVEC. Le logo est disponible sur le site de la DGESIP et en annexe 2 de cette charte.

Le président ou la présidente de l'association est responsable des affichages et des distributions réalisés par ou pour le compte de son association. Les affiches et les documents distribués doivent être directement liés à l'objet de l'association et porter son sigle. L'association est responsable de sa communication même si elle est déléguée à un tiers. L'affichage est strictement limité aux panneaux prévus à cet effet⁶.

Les signataires de la présente charte s'engagent à refuser toute communication avilissante et sexiste (objectification du corps, incitation à des relations sexuelles non consenties, stéréotypes genrés, etc.), discriminatoire, tels que racistes, antisémites, homophobes, dans la communication visuelle et écrite (affiches, tracts/flyers, sites internet, réseaux sociaux...) ou pouvant nuire à l'image de l'université.

⁴ Articles 9,17 et 30 du règlement intérieur de l'UT3

⁵ Article 29 du règlement intérieur de l'UT3

⁶ Article 29 du règlement intérieur de l'UT3

3.6 Demande de subvention

Les associations peuvent se reporter à la charte de la commission CVEC et contacter le PASAAVU pour le montage des dossiers. Certaines subventions peuvent également être allouées par les composantes ou les départements ; l'association doit alors faire des démarches auprès de chaque correspondant dans les différentes structures.

Concernant les subventions allouées, à tout moment et à la demande de l'université, l'association doit être en mesure de justifier de l'état d'avancement de l'action subventionnée et des dépenses engagées pour sa réalisation. L'association s'engage en outre à produire le bilan des actions menées dans le cadre du projet ainsi que le compte rendu financier de l'opération subventionnée dans les deux mois suivant son achèvement, et à rembourser le cas échéant tout ou partie du budget (annulation ou modification du projet).

3.7 Prévention lors d'événements festifs sur le campus ou en dehors

Lors des activités associatives organisées, les signataires de la présente charte s'engagent :

- à veiller au respect de toutes et tous, et à empêcher les activités et comportements dégradants et/ou dangereux (propos discriminatoires, non-respect du consentement des personnes, insistance pour imposer à autrui un comportement non consenti, agression sexuelle, etc.) notamment en interdisant tout acte de bizutage⁷ ;

- à mettre en place une prévention des risques selon la nature de l'évènement (mise à disposition d'éthylotests et de boissons sans alcool, mise à disposition de préservatifs, documentation sur les Infections Sexuellement Transmissibles, la soumission chimique, etc.).

Pour rappel, la vente d'alcool est interdite sur l'ensemble du campus universitaire et sa consommation est strictement encadrée et soumise à autorisation. De même, l'introduction et l'usage de produits stupéfiants sont prohibés⁸.

3.8 Harcèlement-discriminations

Les signataires de la présente charte s'engagent à affirmer leur soutien à la lutte contre toute forme de discrimination ou de violence, et à aider et accompagner les victimes en les orientant par exemple vers les organismes et instances compétentes : SIMPPS (Service Interuniversitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé), cellules d'écoute ou autres.

D'une manière générale, l'association doit veiller à protéger ses membres et participants aux activités contre toute forme de discrimination notamment liée au handicap, à l'origine et à la pratique religieuse.

⁷ Article L811-4 du code de l'éducation
Article 32 du règlement intérieur de l'UT3

⁸ Articles 17 et 18 du règlement intérieur de l'UT3
Article L3421-1 du code la santé publique

3.9 Éco-responsabilité

Les signataires de la présente charte s'inscrivent dans une démarche respectueuse de l'environnement au travers de leurs fonctionnements et manifestations. De manière plus concrète, les associations veilleront à :

- 1- Assurer une gestion responsable des déchets : limitation d'emballages plastique, utilisation de contenants réutilisables, réalisation du tri sélectif, réduction du gaspillage alimentaire, mise en place d'initiatives zéro-déchets...
- 2- Favoriser les déplacements éco-responsables en priorisant les mobilités douces : marche, vélo, transport en commun, etc.
- 3- Tendre vers une consommation responsable en matière d'énergie. Cela peut se traduire par des éco-gestes évitant une consommation inutile d'énergie : éteindre la lumière en quittant la pièce, débrancher les chargeurs après usage, limiter la température des locaux à 19°C, ne pas laisser les portes et fenêtres ouvertes en hiver...
- 4- Assurer une communication éco-responsable : limiter la consommation de papier et de produits dangereux (encre, solvants, etc.), compresser la taille des pièces jointes par mail, réduire si possible la diffusion de vidéos en ligne...

3.10 Souscription à la présente charte

La souscription aux principes et procédures définis par la charte est annuelle. Elle doit être renouvelée par le ou la présidente de l'association ou un des membres de la collégiale à chaque rentrée universitaire et/ou après tout changement de présidence au sein de l'association. Elle se concrétise par la signature du document en annexe 1.

Le président de l'université peut refuser ou retirer son agrément à une association qui ne respecte pas ou plus les conditions pour être reconnue comme une association étudiante de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier. L'association en sera informée par écrit avec un avis motivé.

3.11 Contact vie associative

Pour toute question, contacter le PASAAVU : dfvu-poleanimation.contact@univ-tlse3.fr

ANNEXE 1 _ Demande d'adhésion

**Demande d'adhésion à la charte des associations étudiantes de l'Université
Toulouse III - Paul Sabatier (UT3)
Année universitaire 20... /20...**

Je soussigné.e,
président.e (ou membre référent.e de la collégiale) de l'association
.....,
reconnait avoir pris connaissance et m'engager à respecter et faire respecter les
clauses de la charte des associations étudiantes de l'UT3 au sein de l'association.

A....., le.....

Signature :

ANNEXE 2 _ Logo officiels

Logo de l'université :



Logo CVEC :





UNIVERSITÉ
TOULOUSE III
PAUL SABATIER



CHARTRE DES ÉLUS ÉTUDIANTS



Direction Formation et Vie Universitaire

Table des matières

Préambule	2
Le statut de l' élu étudiant	3
1 Les bénéficiaires	3
2 Autorisation d'absence	3
3 Régime spécial d'études	3
4 Accès aux informations	4
5 Formation	4
6 Accompagnement et assistance	4
7 Reconnaissance de l'engagement : UE ESC	4
8 Statuts des élus étudiants suppléants	4
9 Démission ou perte du statut d' élu en cours de mandat	4
10 Dispositions financières et moyens spécifiquement alloués aux vice-présidents étudiants 5	
10.1 Rémunération et dispositions financières	5
10.1.1 Enveloppe débloquée pour les organisations étudiantes	5
10.1.2 Compensation financière pour les vice-présidents étudiants.....	5

Préambule

L'université Toulouse III - Paul Sabatier encourage la démocratie universitaire sous tous ses aspects et notamment au travers de l'engagement des élus étudiants dans sa gouvernance.

Cet encouragement doit se traduire par un accompagnement qui doit permettre à ces élus de mener du mieux possible leur(s) mission(s) afin que leur engagement au service de l'université ne se traduise pas par un renoncement à une scolarité pleine et réussie et ne leur porte pas préjudice dans leur scolarité ou dans leur vie d'étudiante ou d'étudiant.

La présente charte a pour objectif de lister ces aménagements et droits ainsi que les devoirs associés.

Le statut de l'élus étudiant

1. Les bénéficiaires

Sont concernés par le présent statut les étudiants élus :

- Dans une instance centrale statutaire (CA/CFVU/CR/CAc).
- Dans un conseil d'UFR.
- Dans les autres instances de l'université (Commission CVEC, conseil des étudiants...).
- Dans une instance locale ou nationale en lien avec le statut d'étudiant (Crous, Cnous, CNESER...).

2. Autorisation d'absence

Les absences aux enseignements et évaluations de contrôle continu sont considérées comme justifiées dès lors qu'elles sont rendues nécessaires par l'exercice de leur mandat.

À ce titre, la participation d'un élu étudiant à la réunion d'une instance, d'une commission ou d'un groupe de travail desquels il ou elle est élu titulaire ou suppléant est notamment considérée comme un motif valable d'absence.

Sont également considérées comme absences justifiées les invitations à participer en tant qu'élus à une réunion ou formation proposée par l'université, le MESRI, ou une organisation étudiante représentative au niveau national.

Dans tous les cas, la convocation ou attestation d'inscription doit être fournie et permet de justifier cette absence. Ces justificatifs sont à corréliser autant que de besoin avec les comptes-rendus des commissions ou listes d'émargement permettant de justifier de la présence à une réunion.

3. Régime spécial d'études

Les élus étudiants peuvent bénéficier de l'ensemble des aménagements prévus dans le régime spécial d'études.

Le principe d'égal accès aux études supérieures est garanti par le code de l'Éducation dans son article L111-1 qui indique « ...L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des [étudiantes et] étudiants. Il contribue à l'égalité des chances... ».

Aussi, soucieuse de la réussite de toutes et tous, l'université Toulouse III - Paul Sabatier prend en considération les besoins spécifiques en adaptant la scolarité afin de permettre d'étudier dans les meilleures conditions possibles et de favoriser la réussite. Les étudiantes et étudiants ne pouvant se consacrer à temps plein à la poursuite de leurs études peuvent ainsi demander à bénéficier d'un Régime Spécial d'Études (RSE) permettant, dans le cadre de leur contrat pédagogique et en accord avec la ou le responsable de la formation, de pouvoir bénéficier d'aménagement d'emploi du temps et du choix des modalités de contrôle des connaissances.

Les différentes caractéristiques du RSE (aménagements possibles, quand et comment demander le RSE, dans quelles situations demander un RSE) sont consultables sur la page www.univ-tlse3.fr/amenagement-des-etudes.

4. Accès aux informations

À l'instar des autres membres des instances, les élus étudiants titulaires et suppléants ont le même droit d'accès aux documents et sont tenus au même devoir de confidentialité que ces derniers.

5. Formation

Des séances de formation portant notamment sur le fonctionnement de l'établissement et de l'enseignement supérieur sont organisées par l'université pour les nouveaux élus étudiants des instances de l'université.

6. Accompagnement et assistance

L'université s'engage à protéger ses élus contre les violences, menaces, outrages, discriminations ou moyens de pression dont ils pourraient être victimes tout au long de leur mandat.

Par ailleurs, pour tout problème ou questions auxquelles ils et elles peuvent être confrontés dans le cadre de leur mandat, les élus étudiants peuvent faire appel au DGS A Formation et Vie Universitaire de l'université. Le cabinet pourra, en cas de nécessité, mettre en relation l'élu étudiant avec la cellule juridique de l'université afin qu'il ou elle puisse bénéficier de son expertise.

7. Reconnaissance de l'engagement : UE ESC

Cette UE, proposée en Licence et Master, intègre dans son champ de nombreuses actions possibles, et notamment la valorisation d'un mandat électif.

Cette UE valorise ainsi l'action des représentantes et représentants élus qui défendent les intérêts des étudiantes et étudiants au sein des différentes instances de l'université. Sont concernés les élus exerçant un des mandats suivants : Vice-président étudiant ; Membre élu d'un des conseils centraux : Conseil d'Administration, Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) ; Membre élu d'un conseil d'une composante ; Membre élu du Conseil d'administration du CROUS.

8. Statuts des élus étudiants suppléants

Les élus étudiants suppléants sont considérés comme des élus à part entière.

Le remplacement de leurs élus titulaires est possible dans tous les conseils ou commission où ils ou elles sont élus au titre de leur mandat, comme dans le cas où l'élu titulaire est présent dans ces conseils et commissions à un autre titre (notamment dans le cas où celui ou celle-ci occupe la fonction de vice-président étudiant de l'université). La présence d'une ou d'un élu suppléant prime sur l'éventuelle procuration laissée par l'élu titulaire correspondant.

Les élus étudiants suppléants ne peuvent donner procuration en lieu et place de leur élu titulaire, mais peuvent recevoir des procurations d'autres membres titulaires.

9. Démission ou perte du statut d'élu en cours de mandat

En cas de volonté de la part de l'élu étudiant de mettre un terme à son mandat avant la fin de celui-ci, une lettre de démission doit être transmise par e-mail ou courrier au cabinet du DGS A Formation et Vie Universitaire.

Les lettres de pré-démission réalisées et remises par avance à un tiers sont sans valeur, conformément au règlement en vigueur.

La perte du mandat est automatique en cas de perte de la qualité au titre de laquelle il ou elle a été élu. Cette disposition s'applique dans deux cas : la désinscription volontaire en cours d'année, et la non-réinscription à l'issue de la date de clôture finale des inscriptions administratives de la nouvelle année universitaire.

10. Dispositions financières et moyens spécifiquement alloués aux vice-présidents étudiants

Les organisations (associations, syndicats...) ayant des élus dans les conseils centraux sont éligibles à une dotation financière par l'université, de même que les vice-présidents étudiant de l'université.

Pour le cas des élus en conseil de composante, cette disposition ne saurait s'appliquer, les composantes ayant néanmoins la faculté de pouvoir appuyer les mandats locaux en fournissant les moyens matériels, en nature, nécessaires à l'exercice du mandat des élus étudiants.

Dans tous les cas, l'engagement des étudiants est reconnu et valorisé par les dispositions de la présente charte pour les points décrits plus haut.

10.1 Rémunération et dispositions financières

10. 1. 1 Enveloppe débloquée pour les organisations étudiantes

L'université met à disposition des organisations étudiantes ayant des élus dans les conseils centraux de l'université, une subvention de fonctionnement annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration sur proposition de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire, dans un délai de 6 mois suivant la proclamation des résultats des élections des élus étudiants aux conseils centraux.

Le montant de cette enveloppe et la répartition de celle-ci entre les différentes organisations étudiantes sont choisis par le CA au pro-rata du nombre d'étudiants élus et siégeants au sein du CA de l'établissement par organisation étudiante.

Les dépenses doivent être conformes à la politique d'achats publics adoptée par l'université.

Chaque année, un compte-rendu d'exécution est soumis à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire.

10. 1. 2 Compensation financière pour les vice-présidents étudiants

Une attention particulière et des moyens spécifiques sont alloués par l'université aux vice-présidents étudiants (et uniquement à eux) pour l'accomplissement de leurs missions :

-Assistance de la DFCV pour l'organisation des Conseils des étudiants.

-Demande possible de prêt d'un ordinateur portable et/ou d'un téléphone portable.

Les vice-présidents étudiants sont élus pour un mandat qui nécessite un fort investissement en temps de travail, difficilement conciliable avec un travail étudiant rémunéré par ailleurs. Contrairement aux autres vice-présidents élus, leur engagement en tant que vice-président étudiant

ne donne pas lieu à une compensation financière : décharge et prime pour charges administratives notamment.

Dans le cadre de leur engagement, ils exercent cependant un certain nombre d'activités, en lien avec leur mandat mais au delà du strict exercice de celui-ci et en appui aux services, ayant trait à la promotion de l'offre de formation et l'animation de projets culturels, scientifiques, sportifs et sociaux.

Il est donc décidé de recourir au contrat de travail étudiant, régi par les dispositions du code de l'éducation, qui consiste en des vacations avec un tarif horaire et un nombre d'heures mensuelles, afin de valoriser l'investissement au service de l'établissement, parallèlement au strict exercice de leur mandat.

Pour les vice-présidents étudiants, le contrat sera conclu pour un volume horaire maximum de 35 heures par mois à un tarif horaire en vigueur.

Ils bénéficient ainsi d'une compensation financière, correspondant à leur charge de travail au service de l'établissement et définie par le Conseil d'administration, étant donné que ceux-ci ne peuvent bénéficier des mêmes avantages que leurs homologues issus du personnel.